

# **213 GROUPE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 640 000 €

126, rue d'Alésia, CX 75685  
PARIS 14<sup>ème</sup>

RCS PARIS

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**EN DATE DU 19/09/2025**

---

Les Soussignés :

- Madame Celina XAVIER épouse RIBEIRO née le 20 mai 1984 à VERSAILLES (Yvelines) épouse commune en biens de Monsieur David RIBEIRO,

Et

- Monsieur David RIBEIRO, né le 28 mars 1984 à VERSAILLES (Yvelines), époux commun en biens de Madame Celina XAVIER,

demeurant ensemble à [REDACTED],

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet :

- La prise de participations dans le capital d'autres sociétés ou groupements,
- L'exécution de toutes prestations de services en matière de management d'entreprises, notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers,
- Toutes prestations de service dans les domaines de l'informatique, de l'électronique, le conseil, l'assistance, l'ingénierie et la réalisation d'études techniques, d'audit, de développement, recrutement du personnel, d'assurer d'une façon générale des prestations de services informatiques et matériels ;
- Le développement de logiciel, de système d'information et de communication et, plus généralement de toute application de quelques natures que ce soit, l'adaptation, le portage et le déploiement d'applications existantes,
- La formation des personnels dans tous les domaines liés aux activités de la société,
- La gestion de contrat, le conseil et l'assistance en matière d'animation commerciale de réseaux, des entreprises, dans tous les domaines liés aux activités de la société,
- Plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement,

- La création de succursales, agences, dépôts ou comptoirs de vente.
- La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.
  
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est :

**« 213 GROUPE »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le cas échéant, ces mentions doivent également figurer sur le site internet de la société.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 14<sup>ème</sup>, CX 75685, 126, rue d'Alésia.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## **Article 6 – Apports**

Madame Celina RIBEIRO et Monsieur David RIBEIRO, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les 100 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société EDC DIGITAL-IT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 €, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 31, Avenue de Ségur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 921 906 285.

Cette société a été constituée suivant acte SSP en date à PARIS du 21 novembre 2022 avec un capital de 2 500 €, formé de 100 actions de 25 € intégralement attribuées à Madame Celina RIBEIRO. Par acte de cession de droits sociaux en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Monsieur David RIBEIRO s'est porté acquéreur de la moitié desdites actions, pour un montant global de 12 309 € soit un montant de 246,18 € par action.

Ces apports sont consentis et acceptés, à raison d'une valorisation de la société EDC DIGITAL-IT à la somme de 640 000 € (SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS) soit une valeur arrondie de 6 400 € par action.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu d'un rapport établi à la date du 18 juillet 2025 par Monsieur Laurent LEBAHAR, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par l'unanimité des associés aux termes d'une décision actée en date du 18 juin 2025, lequel en cette qualité a vérifié la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Ce rapport est annexé aux présents statuts.

Ces apports sont consentis de la manière suivante :

- Madame Celina RIBEIRO apporte ..... 50 actions, soit un apport de 320 000 €, (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS)
- Monsieur David RIBEIRO apporte ..... 50 actions, soit un apport de 320 000 €, (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS)

Soit, un total d'apports en nature de ..... 640 000 €  
 CI, SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS.

Au moyen du présent apport, la Société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter de ce jour, et aura seule droit à tous bénéfices et à tous autres produits y afférents, quelle que soit la date de leur réalisation.

En conséquence, Madame Celina RIBEIRO et Monsieur David RIBEIRO la mettent et la subrogent dans tous leurs droits et actions respectifs contre la société jusqu'à concurrence du montant des actions présentement apportées.

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et notamment de prendre les titres présentement apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Madame Celina RIBEIRO et Monsieur David RIBEIRO déclarent respectivement que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement.

En rémunération de ces apports, il sera attribué aux apporteurs 640 000 parts sociales au nominal de 1 € de la société « 213 GROUPE » et ce de la manière suivante :

- à Madame Celina RIBEIRO :	.....	320 000 parts
en rémunération de son apport pour		
une valeur de 320 000 €		

- à Monsieur David RIBEIRO :	.....	320 000 parts
en rémunération de son apport pour		
une valeur de 320 000 €		

Nombre de parts composant le capital social		640 000 parts

Les actions étant apportées à une société contrôlée par les apporteurs, ces derniers entendent soumettre la présente opération d'apport aux dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

### **Intervention des conjoints**

Madame Celina XAVIER épouse RIBEIRO, épouse commune en biens de Monsieur David RIBEIRO a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, avoir été avisée par son conjoint de son intention de souscrire 320 000 parts de la présente société, et avoir renoncé à faire valoir son droit à la qualité d'associée pour la moitié desdites parts.

Réciproquement, Monsieur David RIBEIRO époux commun en biens de Madame Céline XAVIER a également déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, avoir été avisé par son conjoint de son intention de souscrire 320 000 parts de la présente société, et avoir renoncé à faire valoir son droit à la qualité d'associé pour la moitié desdites parts.

**Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 640 000 €, (SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS) et est divisé en 640 000 parts de 1 € (SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS), , chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 640 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Celina RIBEIRO , propriétaire de : numérotées de 1 à 320 000	.....	320 000 parts
--	-------	---------------

- Monsieur David RIBEIRO , propriétaire de : numérotées de 320 001 à 640 000	.....	320 000 parts
---	-------	---------------

		—————
Nombre de parts composant le capital social		640 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 640 000 parts présentement créées sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

**Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L. 223-2, L. 223-32 et L. 223-24 du Code de Commerce.

Les augmentations comme les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**Article 9 – Représentation des parts sociales – Obligations nominatives****9-1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

**9-2 - Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des

obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 10 – Cession et transmission des parts sociales**

### **I - CESSIONS**

1) Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit après le dépôt d'un original de la cession au siège de la Société, contre décharge.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après dépôt au greffe des statuts modifiés de la société.

2) Agrément de toutes cessions de parts - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

## **II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

### 1) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### 2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### 3) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), l'attribution de parts au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les

deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 – Location des parts sociales**

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### **Article 12 – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **Article 13 – Droit des associés - Responsabilité**

#### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### 2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### 3) Information des associés

L'information des associés sur la vie sociale est effectuée dans les conditions légales et réglementaires.

#### 4) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

#### 5) Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**Article 14 – Décès, interdiction, liquidation de biens ou règlement judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

**Article 15 – Nomination et pouvoirs des gérants**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, avec les pouvoirs prévus par l'article L. 223-18 du Code de Commerce, en ce qui concerne les rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. Néanmoins, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant doit être faite par exploit d'huissier à la société.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

**Article 16 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant**

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article L. 223-25 du Code de Commerce.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### **Article 17 – Rémunération des gérants**

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, sur justification.

#### **Article 18 – Responsabilité du ou des gérants**

Chaque gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire de la société, chaque gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

**Article 19 – Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions de parts, tel qu'il est déterminé dans l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

**Article 20 – Assemblées générales****21-1 - Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, dans les conditions prévues par la loi, au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou envoyée par voie électronique après accord des associés concernés conformément aux dispositions de l'article R 223-20 du Code de commerce.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### 21-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### 21-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### 21-4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### 21-5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou un associé, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 21 – Consultation écrite**

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés prévus par les textes légaux et réglementaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

**Article 22 – Procès-verbaux****22-1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

**22-2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

**22-3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

**Article 23 – Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent ou doivent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un commissaire suppléant, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

**Article 24 – Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

**Article 25 – Comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par la loi. Sont annexés au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport écrit de la gestion concernant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la loi et doivent être signalées dans le rapport de gestion.

#### **Article 26 – Bénéfices : affectation et répartition - Pertes**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur les bénéfices distribuables, elle a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### **Article 27 - Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance.

De simples mentions dans la comptabilité de la société suffiront, du reste, à constater les conditions d'intérêt ou de retrait.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé et en cas d'égalité sur chaque compte.

**Article 28 - Dissolution**1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et des capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

**Article 29 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision règle le mode de liquidation et fixe les pouvoirs des liquidateurs. La décision des associés peut, en particulier, autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution ainsi que, le cas échéant, la mission du commissaire aux comptes, à moins que la décision des associés la maintienne expressément.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

**Article 30 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA  
SOCIETE**

**Article 31 – Nomination et Pouvoirs des premiers gérants**

Sont nommés premiers gérants pour une durée non limitée :

■ Madame Celina XAVIER épouse RIBEIRO, demeurant à ■  
■

✓ Monsieur David RIBEIRO, demeurant à ■,

Avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la Loi.

Madame Celina XAVIER et Monsieur David RIBEIRO ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

**Article 32 – Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation de la Société au  
Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs**

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Tous pouvoirs sont confiés à Madame Celina XAVIER et Monsieur David RIBEIRO et pour accomplir les formalités de publicité requise par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

3. Tous pouvoirs sont également confiés à Madame Celina RIBEIRO et Monsieur David RIBEIRO pour accomplir les actes et opérations nécessaires à l'activité de la Société entre la date de la signature de l'acte constitutif de la Société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ces actes seront soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

**Article 33 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés sur un compte de frais généraux, amortis dans un délai de cinq ans, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

**TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES – MENTIONS ISSUES DU  
REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Dans le cadre de la réalisation des missions juridiques confiées par ses clients, la Société à Responsabilité Limitée ACCELEX AVOCATS ci-après désignée « le rédacteur », rédacteur des présentes, est conduite à solliciter des données personnelles (date et lieu de naissance, situation matrimoniale, adresse postale et/ou électronique ...).

Ces données font l'objet d'un traitement par le rédacteur, représentée par Maître Emmanuel VERSAUD (*eversaud@accelex.fr*) et Maître Cécile BELIN (*cbelin@accelex.fr*), en leur qualité de représentants légaux, considérés comme étant les responsables du traitement des données.

Le rédacteur met en œuvre l'utilisation de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme,
- la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Dans le cadre de la réalisation des missions juridiques qui lui sont confiées, le rédacteur s'engage à ne collecter les données personnelles de ses clients ou des tiers intervenant à l'acte, que dans la mesure où ces dernières sont adéquates, pertinentes et nécessaires. En cas d'opposition au recueil de ces données, le rédacteur se réserve la possibilité de refuser la mission.

Les destinataires ou catégories de destinataires du recueil des données exercé par le rédacteur sont ses collaborateurs et les différents organismes nécessaires à la réalisation des opérations pour laquelle il a été mandaté. Dans le cas où ces opérations nécessitaient la communication ou l'utilisation des données recueillies à un tiers, les clients ou les tiers concernés en seraient informés.

La société ACCELEX AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois (3) ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont

conservées cinq (5) ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix (10) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.



Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection. Elles disposeront également d'un droit de rectification sur les données qu'elles auront fourni, d'un droit d'accès, d'un droit d'effacement et d'un droit à la limitation.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@accelex.fr](mailto:contact@accelex.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACCELEX AVOCATS - 93, avenue du 11 novembre 1918 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), <https://cnil.fr/fr>.

### Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte est signé électroniquement au moyen du logiciel de signature électronique « *yousign* », chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du logiciel « *yousign* ».

<p><b>Madame Celina XAVIER</b> « bon pour acceptation des fonctions de Gérante »</p> <p>Signé le 19-09-2025</p> <p><i>Celina RIBEIRO</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>	<p><b>Monsieur David RIBEIRO</b> « bon pour acceptation des fonctions de Gérant »</p> <p>Signé le 19-09-2025</p> <p><i>David RIBEIRO</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
--	--

**213 GROUPE**

Société à Responsabilité Limitée en formation  
au capital de 640 000 €

126, rue d'Alésia, CX 75685  
PARIS 14<sup>ème</sup>

RCS PARIS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**  
**SOMIS ET APPROUVE PAR LES ASSOCIES**

Il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après :

**NÉANT**

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

**Signature électronique**

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte est signé électroniquement au moyen du logiciel de signature électronique « *yousign* », chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du logiciel « *yousign* ».

Signé le 15-09-2025

*Celina RIBEIRO*

✓ Certified by  yousign

Signé le 15-09-2025

*David RIBEIRO*

✓ Certified by  yousign